

2 Décembre 1857.

M. M. Perret, Saller, de vilade  
Louvain & Gargons.

185

Le m<sup>re</sup> Sabli

Philippe.

Jacques Philippe, 34 ans,  
Jammoleir né à

demeurant à Neuilly, contre les  
chir des

trouvé à l'intérieur poste, j'en

tion de

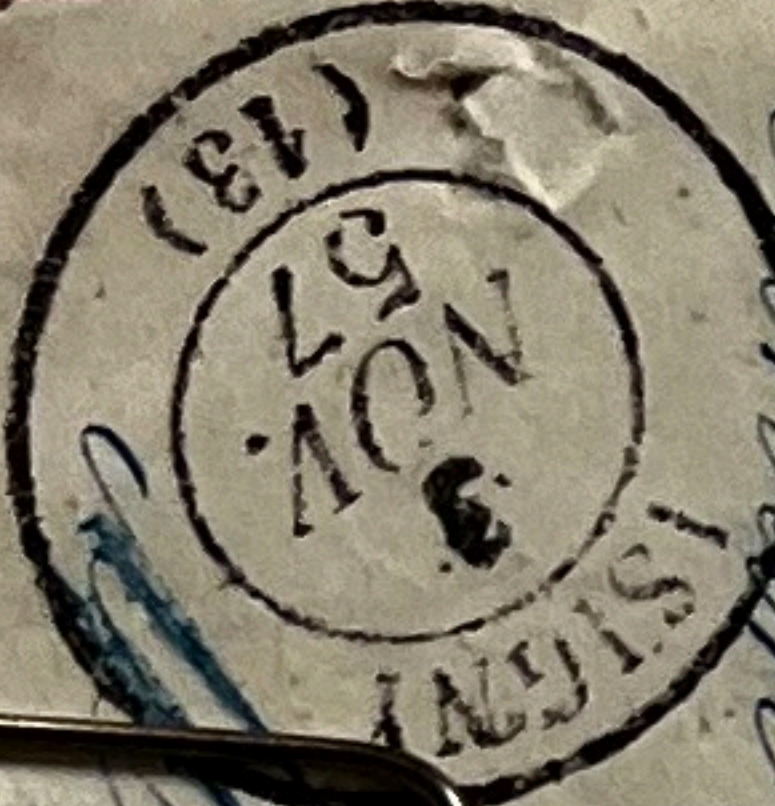
considérant qu'il est cette du Secrétaire  
et du Directeur des postes à Carentan  
le nommé Philippe s'est rendu  
able, en se souvenant pour  
touchissement d'une lettre d'un  
ayant déjà servi, d'une  
intervention à l'effet de le 6 8 18 1857  
l'administration des postes;  
cette preuve pour l'offenselement  
d'une lettre d'un tuteur poste ayant  
déjà servi,

Qu'il y a lieu, en considération  
des preuves du prévenu de modifier  
la peine.

16 8<sup>bre</sup> 1857  
463 s/r

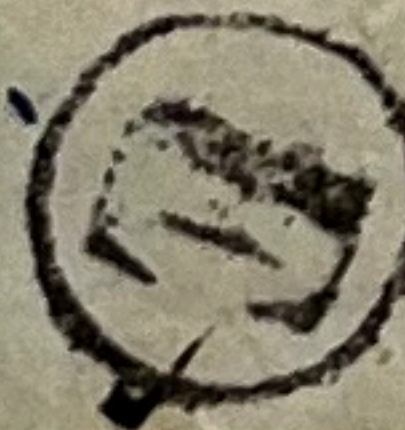
Neuilly

Expédition de  
la... du 10 mai  
1849



Handwritten notes on the envelope flap, including 'Monsieur Jacques Philippe' and 'Louvain & Gargons'.

Vertical handwritten text on the flap: 'Papier pour timbre' and 'ayant servi'.



Large handwritten numbers '700' on the left side of the flap.

nous avons reconnu exact par l'inspection de la signature, qui a été  
sous nos yeux.  
à nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée,  
enveloppe de cette même lettre, ou, à défaut d'enveloppe, la porteur  
lettre contenant la suscription. les timbres et autres

(1) Indiquer en détail, les  
très-exactement, l'âge, ré-  
nom, profession, âge, ré-  
sidence actuelle de l'en-  
voyeur.

que la lettre dont il s'agit provenait de M. (Mlle) *Victorine Gille*  
et à nous en faire connaître l'auteur.  
erture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a  
ère : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre  
ns le montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a  
avons requis, préalablement à toute autre opération, de verser entre  
susnommé a reconnu que cette lettre lui était effectivement adressée.

moins ce qui résulte des pièces et documents  
statés joints à la présente lettre.

vous prie, Monsieur le Procureur Impérial  
l'affaire judiciairement. La Loi précitée  
bre 1849 étant essentiellement pénale, M. le  
ministres de la Justice et des Finances ont déci-  
que les frais de répression des délits en matière  
timbres-postes seraient payés sur les frais généraux

Monsieur le Procureur Impérial à

*Caen*

16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8

*Caen*

30

1911

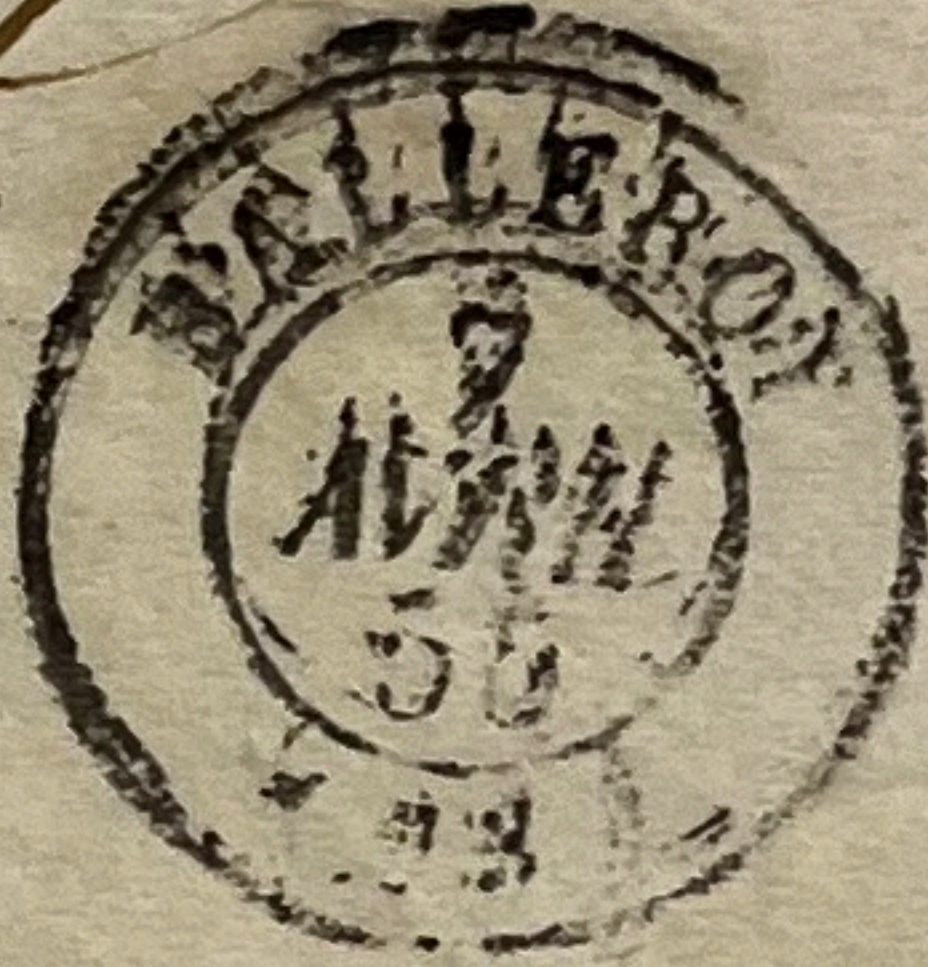
12

(Feb. 1855. - Cav.)

Direction générale  
des Postes.

Coben Paris, le 20 avril 1849

Monsieur monsieur  
De Candre de Candre  
demeurant à Bruges sellier  
carrossier rue saint  
martin  
LITEAU



le Procureur Impérial,  
le 1849 prononce des peines  
seraient sciemment usages,  
timbres-postes ayant déjà servi  
vous signaler une contraven-  
tion résumé est m de Ma  
mieux  
Canton de Balle  
suite des pièces et docum  
administratifs joints à la présente lettre.

Martin

Je vous prie, Monsieur le Procureur Impérial,  
de suivre l'affaire judiciairement. La Loi précitée  
du 16 Octobre 1849 étant essentiellement pénale, les  
Ministres de la Justice et des Finances ont décidé  
que les frais de répression des délits en matière de timbre  
seraient payés sur les frais généraux du Ministère  
de la Justice par les soins de l'Administration des

Monsieur le Procureur Impérial à

Brayen

Comme public  
4  
Lange

Audience du 29. 10<sup>b</sup> 1857.

M. M. Legit, J. M. L. de Ville  
Léonard Groul

12 février 1858.

Procureur Impérial

vous transmettes les

ciens d'obtenir sur le

pour timbre poste frauduleux.

Mare, fils de feu Jacques

est né à Courmiers le

la République française.

vous de l'écarter.

Marié Mme et actuellement épouse de Vallée,

jeune. il a cinq enfants.

Messieurs, Monsieur le procureur Impérial  
l'expression de mes sentiments respectueux

Léonard D. Baynes  
Baynes

LITTRAY

(D)

Baynes  
à l'hotel

20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8

N° 177  
trem  
dan  
Bayen

L. M. P.

La volée

24 juan 1861

du 10 8<sup>th</sup> 1849 au 20 3<sup>me</sup> de l'année

M. N.  
Daglan  
Pannu  
Sellenin  
Lethenue  
O. Menn

pour demandes de jeun

att. qu'il résulte de l'inspection  
que la file au sablé a sur qu'elle  
faisait fraude aux lois sur la poste  
en mettant sur la lettre saisie  
le timbre oblitéré qui s'y trouve;

att. toutefois qu'il existe des  
ciens attes. en rapport avec

La loi du 16. 8. 49  
l'art 46 § 1. p. de la p. 49  
devenant pub. se qui tout a fait  
bon

8.90  
1.20  
2.80  
80  
1.10  
20  
40  
00  

---

8.30  
2  

---

10.30

Ne en auto hors (2. 1. p. 194  
de C. D. 1849. de

Letris de'dore Florie florentine  
virginie ad... le...  
appon un timbre poste ayant déjà  
servi à l'affranchiss. d'une lettre,  
sur une lettre mise au bureau de poste  
de... le 11 juin 1861. En conséquence, la  
courde... pour corps à s'f. pour et aux  
depen

Audience du 27 octobre 1846.

Le 16<sup>me</sup> Public  
F  
Par-bardel  
—

M. M. Falle-Lambert  
Lefrançois, Gueun  
Muret  
—

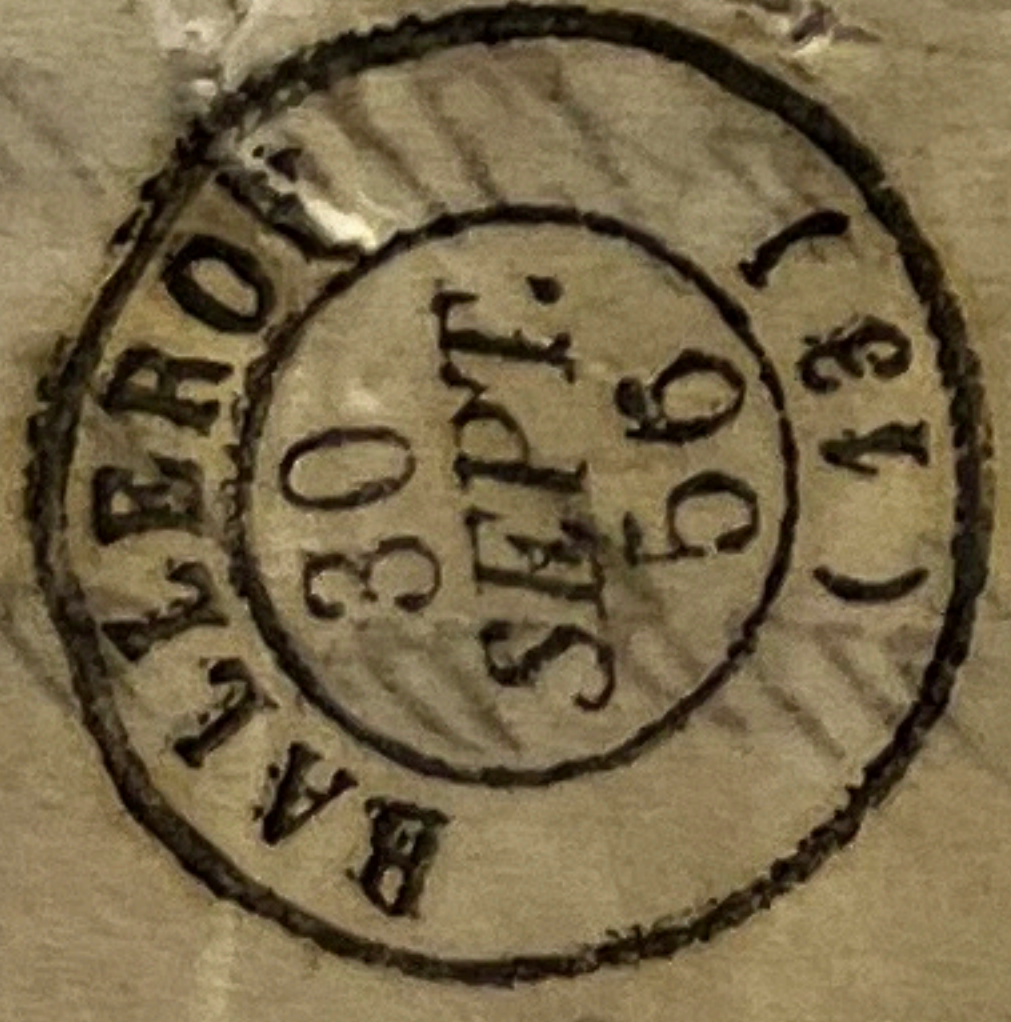


Monnaie gardée  
notre à Jean le Puy  
le Marcher ou better

F50

(B)

Chapelle



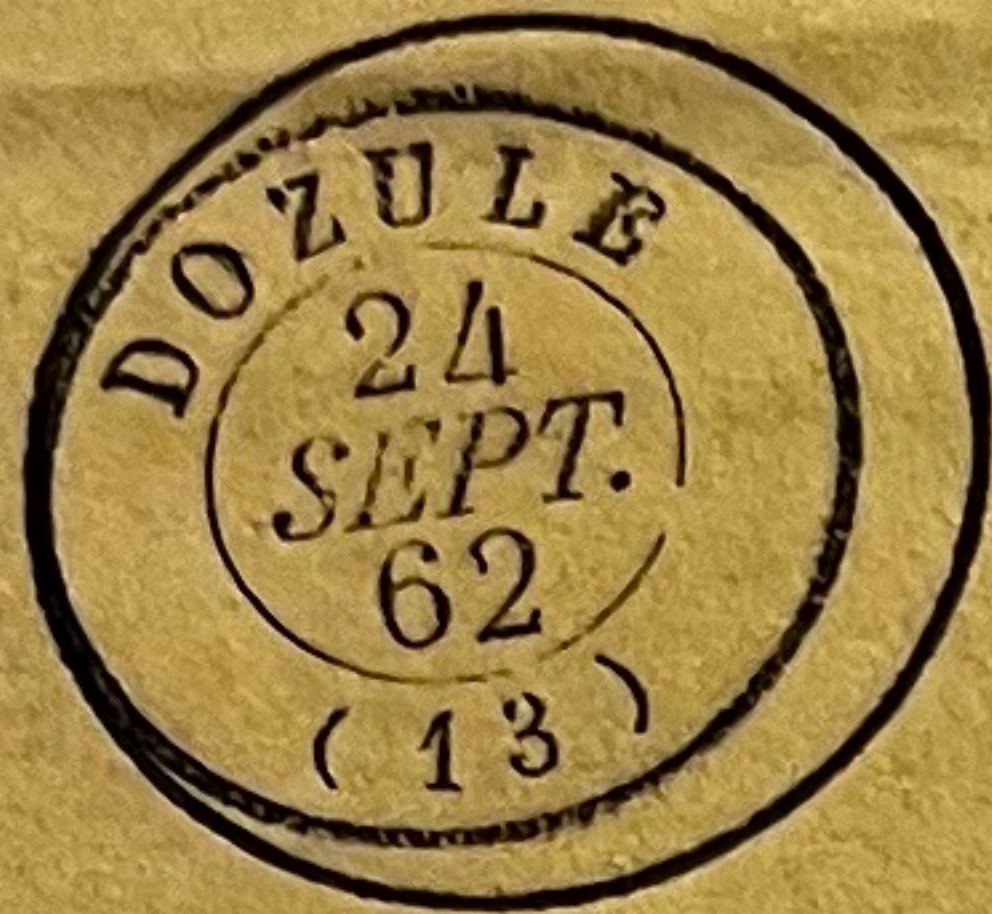
... le fait ingrat et le fait hardi  
et parler avec moi d'un  
... ingrat dans les courants  
...

... haricot ingrat d'un  
... fait avec  
... dit. Ser. à l'ap  
... lui faire explication  
... 16 oct. 1849, 46  
... lesquel

com. Lyon haricot en un franc  
Leng. Dijon

ADMINISTRATION  
DES POSTES.

TIMBRE DU BUREAU.



NOTA. Le présent avis doit être rapporté au bureau, soit par le destinataire lui-même, s'il consent à se présenter, soit par son fondé de pouvoir.

En cas de refus, le destinataire remplit le cadre préparé ci-dessous à cet effet, et il renvoie l'avis au directeur des postes par le facteur.

A M. *Marius Fauchet* chez Mr. *Outardelle*  
à *Dozule*

M *Marius*

Vous êtes prié de vouloir bien passer au bureau de poste de cette ville pour y procéder à la reconnaissance d'une lettre à votre adresse, venant de *Caen*, laquelle a été affranchie au moyen d'un timbre-poste qui a été jugé irrégulier.

En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par un fondé de pouvoir.

Faute par vous de satisfaire à la présente invitation, dans le délai de *trois jours* à dater du second avertissement, la lettre dont il s'agit sera considérée comme refusée et envoyée à l'administration centrale à Paris, pour y être traitée conformément aux règlements.

Veillez, selon vos intentions, rapporter le présent, ou remplir et souscrire l'une des deux formules ci-après.

A *Dozule* le *24 Septembre* 1862.

Le Directeur des Postes,

Dans aucun cas, les deux cadres ci-dessous ne doivent être détachés du présent avis.

## POUVOIR.

Je soussigné, destinataire de la lettre qui fait l'objet de l'avertissement ci-dessus, autorise M.

à remplir, en mon nom, les formalités d'ouverture et de vérification requises, et à fournir tous renseignements.

A le 185

Signature :

## REFUS DE PARAÎTRE.

Je soussigné, destinataire de la lettre qui fait l'objet de l'avertissement ci-dessus, déclare refuser de me rendre au bureau et refuser la lettre dont il s'agit.

A le 185

Signature :

3  
Le M<sup>e</sup> P  
Seprestre

11 ainc 1861  
M H  
Duplex  
L'Henri  
Nemo

du 15 ju 1849 & 403 du code de  
5 f. d'annua sans de jours

att. que la preuve du délit, imputé  
au presteur résulte de l'instruction  
existante en sa faveur de

loi du 16. 8. 1849 et l'art 469.

le presid. a donné lecture  
qui ont ainsi connus,

en outre le col 12. l. p. e.

M. de la Cour et

M. de la Cour Eugène Louis

Seprestre compable

, le 23 mai 1861, fait  
usage d'un timbre poste  
à l'usage de l'affranchissement  
lettre;

En conséquence le code de  
procédure s. f. d'annua et des  
depreux

à garder

C A E N

(ci par)

charge

20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8

EGALISE

18

EGALISE

EGALISE

(N° 1 scellés. Car. R.)  
Février 1858.

# SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES CHARGEMENTS

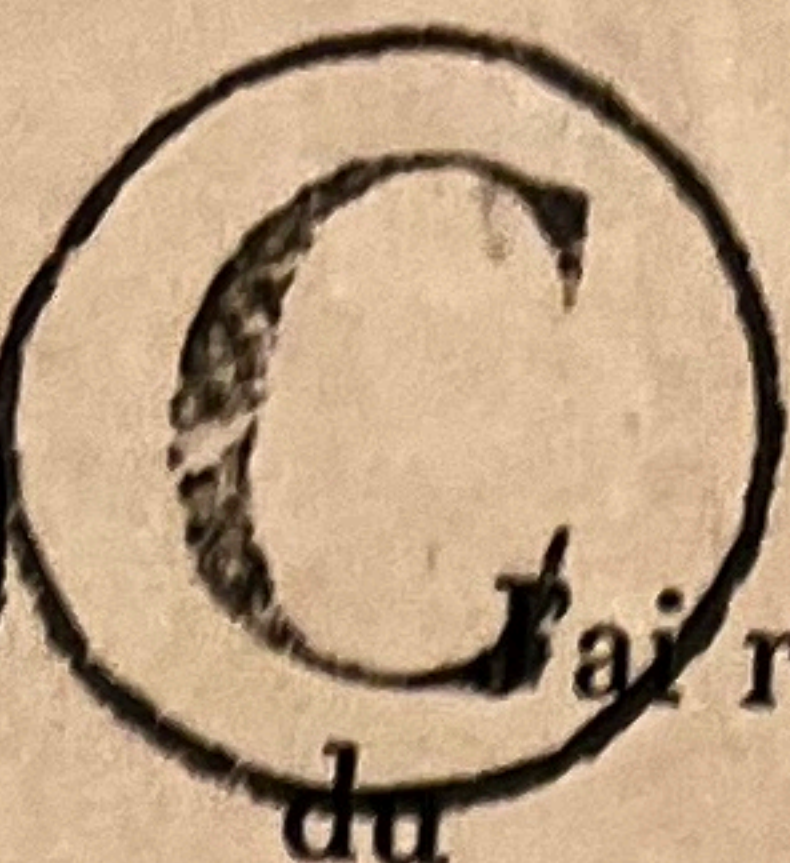
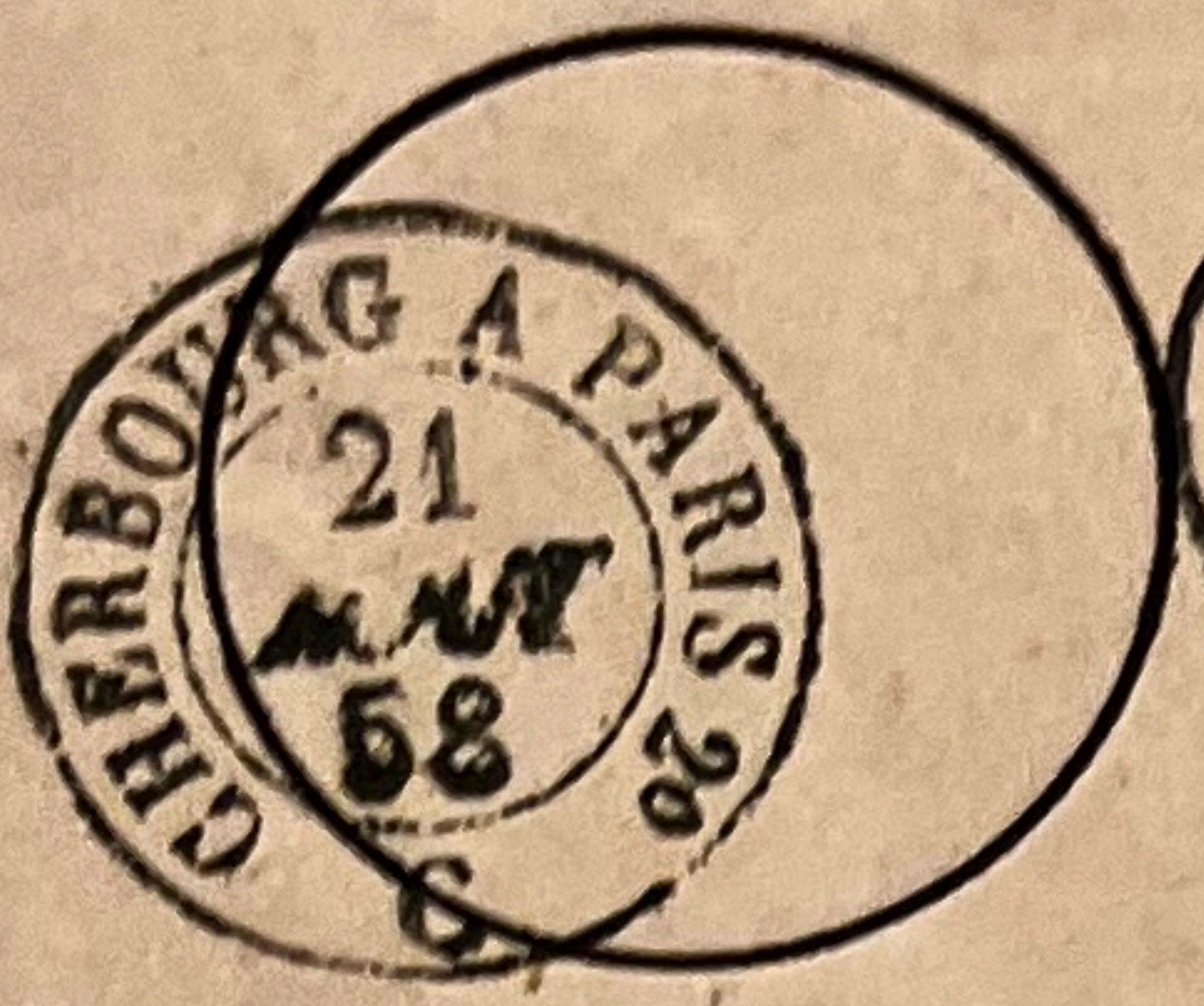
ENVOYÉS AU BUREAU AMBULANT

Timbre du bureau  
ambulant.

En service de

CHERBOURG & PARIS 2<sup>o</sup>

(Trai



BUREAU d

*Coursaille*  
Dép<sup>td</sup>

J'ai reçu le  
du  
ci-après.

*20* *avril* 1858, joints à votre dépôt  
185, les chargements mentionnés dans

NUMÉRO D'ORDRE du registre de dépôt. 1	TIMBRE D'ORIGINE. 2	NOMS DES DESTINATAIRES. 3	LIEUX DE DESTINATION. 4	POIDS DES LETTRES.		PEI
				Grammes. 5	Centi- grammes. 6 (*)	
<i>196</i>	<i>Coursaille</i>	<i>Daloe</i>	<i>Paris</i>	<i>3</i>	<i>80</i>	

Valeurs cotees.

NATURE DE L'OBJET.

(\*) La dernière limite du poids est fixé à 25 centigrammes.  
(\*\*) Inscrire dans cette colonne la taxe à percevoir sur les chargements  
d'office seulement.

comme par le passé de l'usage de l'usage de l'usage

3-10  
25  
1-10  
25  
1-10-25

Or si elle avait apposé un timbre poste qui avait déjà

été frauduleusement oblitéré

C'est qu'elle reconnaît elle-même qu'elle a fabriqué

Ce timbre poste elle savait qu'il avait déjà servi

C'est que c'est été puni par la loi du 16 Brumaire 1849

C'est ce qui est prouvé par la cause permettant de modifier la

peine par l'art 463 c. p.

C'est tout au contraire

De l'usage de

Declarer la fille Deschamps coupable d'avoir le 23 g. he et  
fait usage d'un timbre poste qu'elle savait avoir déjà servi et

laissant l'appeler de son nom dans l'acte a été publié

Tilly / SEULLES





12 novembre 1856.

M. M. Perrot, sals,  
L'œuvre Tabli de vilade, L'œuvre de Gouyoni,  
of  
Française

Interrogatoire

20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8

BAUERON  
K - Cahagnolle

ment qui est établi en  
français. L'œuvre de Gouyoni  
1856, à Cahagnolle  
et l'œuvre de Gouyoni pour  
l'œuvre de Gouyoni et une lettre  
de Gouyoni déjà pour  
ce fait et pour l'œuvre de Gouyoni  
de 16 octobre 1849  
dans la Course des  
œuvre de Gouyoni;

de 16 8 1849, 463, 12,

Cahagnolle.

N° 698.

8<sup>me</sup> de l'Imprimerie de Bayona  
le 16 mai 1859, Débat & vente  
Cinq Centimes à Comprendre  
comp. de j. en d. / Baucell

1

En mil huit cent  
Cinquante. Cinq de Vingt. huit Six

A la Requête de Monsieur de Procureur  
Impérial près le tribunal civil séant à Bayona, pour  
lequel domicile est élu en son Bureau sis devant Bayona  
enceinte du Palais de Justice.

M. Chomel, Adolphe Le Breton, huissier  
audientiel près le tribunal civil séant à Bayona,  
y demeurant Impasse Pied'homme.

Signifie Copie d'un Jugement rendu par défaut  
par le tribunal Correctionnel séant à Bayona le Vingt  
Cinq avril dernier intervenu sur la requête de  
Monsieur lequel condamne M. Lepley à cinq centimes  
Cinq francs de dommages pour avoir fait usage d'un timbre poste  
requérant déjà servi à l'affaire de Monsieur de la Roche de Bayona  
de j. en d.

Monsieur de la Roche de Bayona  
Le fortier, Garde de Pierre Lepley, Dentellier, en son  
domicile à Bayona, au parleur de sa fille

A signifier à M. de la Roche de Bayona, de la Roche de Bayona, Copie  
et relation délivrée et baillée à qui fait suite,  
Copie à Bayona franc 98 de /

Le Breton

origl.	11. 50
Exp.	11. 50
pre	11. 50
de	11. 50
<hr/>	
	4. 80
	5. 80
timb.	1. 05
lucy.	1. 10
<hr/>	
	7. 95

Bayona le 16 mai 1859

N° 1224 C. 6. Débat un franc dix centimes  
à Comprendre comp. de j. en d. / Baucell

Fide

Le procureur impérial de Bayeux  
la procédure qui précède  
qu'il n'existe pas contre  
me Gautier charges  
et d'avis fait usage  
la poste ayant déjà  
qu'il plaise à M. le  
tion, afin qu'il n'y a

C

RYES

ATTACHE

XX

20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8

EGALISE  
53  
ibud

procureur impérial  
Y.S.

Sous juge d'instruction de l'arrondissement de Bayeux.  
Toutes pièces d'instruction ensemble le réquisitoire de M. le Procureur Impérial.

Attendu que le délit reproché au sus nommé n'est pas suffisamment établi.

Disons qu'il n'y a lieu à nuire au moins quant à présent contre le nommé Gautier

Au palais de justice le 14 1878.

Fide

réuni en la chambre du Conseil, où étaient

MM.

*Peyot, Président, officiers de la légion d'honneur, Selu, de Salles, juges, & Gouyau, Commissaire.*

rapport à lui fait par M. le Juge d'Instruction, de la procédure

le nommé *Robin*, inculpé

fait usage pour l'offense

D'un timbre poste ayant

pour

les pièces d'instruction, ensemble le réquisitoire écrit

*du 20 d*

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi:

*Dit que*

quel fait imputé à *Robin*

ne peut pas suffisamment être établi

*en conséquence*

Dit et déclare qu'il n'y a lieu de suivre contre

*le dit Robin*

9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20

Dimanche  
 19  
 Février

(R)  
 PIERRE ANCIEN

Ministère  
de l'Intérieur.

Dépêche télégraphique.

Administration

Paris le 18 avril 1862, 8 heures 33 minutes.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Station

Caen

N°

Expédiée à 10 h.

Le Procureur Impérial  
à Mr le Commissaire Central  
Caen.

Veuillez faire arrêter et amener devant  
moi la nommée Amelia Yon, Somestque  
inculpée d'empoisonnement et sous le  
coup d'un mandat d'arrêt en date  
de Paris du 14<sup>me</sup> avril, sa mère habite rue de  
Caen.

EXPÉDIE  
mes du  
187  
L'Employé.  
Caen

3 mai  
mai de  
compagnie